



**PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE**

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT**

**ARRETE INTER-PREFECTORAL n° DDTM34 – 2014 – 06 – 04083**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, par une zone de mouillages et d'équipements légers située sur la commune d'Agde et à son profit**

**Le Préfet maritime de la Méditerranée**

**Le Préfet du département de l'Hérault**

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code pénal et notamment son article 131-13 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'environnement (R123-1 à R123-23) ;
- VU le code du tourisme (L341-8 et suivants, D341-2, R341-4 et R341-5) ;
- VU le code de l'urbanisme (L146-6 et R146-1 et R146-2) ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 de la préfecture maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-337 du 13 février 2012, donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-02956 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU la demande de la commune d'Agde du 20 mars 2012 et le dépôt du dossier recevable en date du 31 janvier 2013 ;
- VU la décision de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, service AIML-affaires nautiques, en date du 12 juin 2012 ;
- VU la décision du trésorier payeur général de l'Hérault, division domaine, en date du 19 février 2013 ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé, service santé environnement du 26 février 2013 ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service nature, en date du 4 mars 2013 ;

- VU** l'avis favorable de la commission nautique locale compétente réunie le 25 mars 2013 ;
- VU** l'avis favorable du service des phares et balises en date du 27 mars 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 4 avril 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine, en date du 9 avril 2013 ;
- VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- VU** l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée en date du 23 juillet 2013 ;
- VU** le rapport de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 05 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par la commune d'Agde, relatif à l'organisation des mouillages des navires, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune d'Agde et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer.

**CONSIDERANT** que le projet présenté par la commune d'Agde est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, et compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques de la zone Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde FR 910 1414 ».

**CONSIDERANT** que le projet présenté par la commune d'Agde s'inscrit dans la stratégie nationale pour la biodiversité, Plan action Mer, révisée en février 2009.

**SUR** proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 - Titulaire et nature de l'autorisation**

La commune d'Agde, demeurant – Hôtel de Ville, CS 20007 – 34306 AGDE Cedex, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gilles d'Ettore, désignée dans ce qui suit par le terme de « pétitionnaire », est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune d'Agde, lieu dit « Roc de Brescou et site des Tables » dans l'aire marine protégée agathoise, site Natura 2000 des posidonies du Cap d'Agde.

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Cette autorisation est accordée pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ci-après désignée par le terme de « ZMEL ») d'une superficie d'environ 346 364 m<sup>2</sup>. Cette surface ne pourra être affectée par le pétitionnaire à aucun autre usage.

#### **Site du Roc de Brescou :**

Ce secteur est constitué de deux zones (1 et 2). L'ensemble du site du Roc de Brescou est délimité par 5 bouées sphériques de surface fixées sur des ancrages écologiques. Ces bouées sont de couleur jaune.

- La zone 1, située en partie Nord de Brescou, qui comprend en outre un ponton d'accostage d'une emprise de 64m<sup>2</sup> fixé sur corps-morts inclus dans le périmètre de l'autorisation, est destinée aux mouillages. Un chenal d'accès, matérialisé par 4 bouées de couleur rouge (bâbord) et vertes (tribord), sera installé pour accéder à l'île de Brescou. L'accès se fera uniquement par l'intermédiaire de ce chenal.

La capacité d'accueil des mouillages écologiques de cette zone est définie à l'article 3 du présent arrêté.

- La zone 2, située au Sud de Brescou, ne comporte aucun mouillage écologique.

### **Site des tables :**

Ce secteur est délimité par 4 bouées sphériques de surface fixées sur des ancrages écologiques. Ces bouées sont de couleur jaune. La capacité d'accueil des mouillages écologiques de cette zone est définie à l'article 3 du présent arrêté.

Un règlement de police, défini à l'article 17 du présent arrêté et joint en annexe, fixe les conditions de navigation et de mouillages dans la ZMEL.

### **Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :**

Le pétitionnaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes et panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

### **ARTICLE 2 – Travaux**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de première installation, relative à la mise en place des ancrages des mouillages écologiques enfouis dans le sable ou des platines sur le substrat rocheux.

### **ARTICLE 3 – Règles générales d'utilisation**

Les postes de mouillages, à l'exception de ceux destinés aux clubs de plongée, ne sont pas réservés au sens de l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques et seront organisés comme suit :

#### **sur le site du Roc de Brescou :**

- 7 bouées destinées pour les navires de longueur inférieure à 17 mètres : 1A, 2A, 3A, 4A, 5A, 6A, 7A ;
- 10 bouées destinées pour les navires de longueur inférieure à 13 mètres : 1B, 2B, 3B, 4B, 5B, 6B, 7B, 8B, 9B, 10B ;
- 8 bouées destinées pour les navires de longueur inférieure à 8 mètres : 1C, 2C, 3C, 4C, 5C, 6C, 7C, 8C ;
- 3 bouées destinées pour les navires de longueur inférieure à 6 mètres : 1D, 2D, 3D ;
- 2 bouées à proximité de la partie rocheuse Brescou destinées aux clubs de plongée 1P, 2P.

#### **sur le site des tables :**

- 3 bouées destinées pour les navires de longueur inférieure à 13 mètres : (1A, 2A, 3A).
- 5 bouées destinées pour les navires de longueur inférieure à 8 mètres : (1B, 2B, 3B, 4B, 5B)

Durant la période d'exploitation, aucun mouillage ne sera autorisé en dehors des 38 mouillages écologiques installés à l'intérieur de la ZMEL.

Afin de protéger l'environnement et d'assurer la sécurité des lieux, des personnes et des biens au sein de cette zone, l'ensemble des usagers devra respecter le règlement de police annexé au présent arrêté.

L'amarrage aux bouées de la zone de mouillages est autorisé du lever au coucher du soleil, sauf dispositions particulières intégrées au règlement de police de la ZMEL.

#### **ARTICLE 4 – Période d’ouverture des mouillages et durée de l’autorisation**

La période d’ouverture et d’exploitation de la zone de mouillages est fixée, pour chaque année, du **1er juin au 30 septembre** pour le site de Brescou et du **15 avril au 15 octobre** pour le site des tables.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 années** à compter de la date du présent arrêté.

L’autorisation peut être renouvelée sur demande du pétitionnaire présentée un an avant la date d’échéance. Le refus de délivrance d’un nouveau titre n’ouvre droit à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 5 – Pollution pyrotechnique**

La partie maritime du site et du littoral est située- à proximité d’une zone qui a fait l’objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d’aménagement devront prendre en compte la problématique d’une possible pollution pyrotechnique du site.

#### **ARTICLE 6 – Zone d’intervention militaire**

Ce site n’est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### **ARTICLE 7 – Suppression des ouvrages – Remise en état des lieux**

A l’expiration de l’occupation, sauf convention contraire, les équipements et installations de la ZMEL doivent être démontés et les lieux remis en leur état initial par le pétitionnaire, à ses frais. Le pétitionnaire en avise le préfet de l’Hérault au moins 2 mois avant le début des travaux de remise en état.

Si le préfet notifie au pétitionnaire le maintien de tout ou partie des équipements et installations, ceux-ci deviendront la propriété de l’État sans qu’il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d’un acte.

Le pétitionnaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu’à leur démolition complète ou leur remise à l’administration.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état initial, il pourra y être pourvu d’office aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai de 2 mois.

Sans préjudice des autres chefs d’indemnité, la redevance prévue à l’article 8 continuera à courir comme indemnité d’occupation sans titre jusqu’au jour de la remise en état.

Le pétitionnaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d’un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d’un mois après réception du courrier. À défaut d’avoir informé l’administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l’autorisation.

#### **ARTICLE 8 – Redevance domaniale**

Le pétitionnaire devra acquitter à la direction des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l’Hérault, service du domaine, une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d’avance.

Le montant de la redevance est fixé à **486 € (quatre cent quatre-vingt-six euros)**

La redevance est révisable par les soins des Finances Publiques le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des Finances Publiques; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 9 – Redevance due par les usagers**

L'utilisation des mouillages n'est pas subordonnée au règlement d'une redevance par les usagers sur les sites du Roc de Brescou et des Tables.

**L'utilisation des équipements de la ZMEL est gratuite.**

#### **ARTICLE 10 – Gestion de la zone**

Il est interdit, sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL.

#### **ARTICLE 11 – Exécution, entretien**

Le titulaire maintient en bon état les installations autorisées et le balisage. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

#### **ARTICLE 12 – Responsabilité**

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

#### **ARTICLE 13 – Contrôle des installations**

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 14 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 – Frais**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **ARTICLE 16 – Résiliation ou modification de l'autorisation**

Étant délivrée à titre précaire et révocable, l'autorisation pourra être modifiée ou retirée, en tout ou partie, avant l'expiration du terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé. Elle pourra également être retirée sans indemnité pour inexécution des obligations fixées par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, articles R.2124-39 et suivants, par celles des articles D.341-2, R.341-4 et R.341-5 du code du tourisme et par celles du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état initial sur la simple notification de la décision prononçant la résiliation de l'autorisation en se conformant aux dispositions de celle-ci.

Les plans de toutes les modifications aux installations provisoires envisagées par le pétitionnaire devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

## **ARTICLE 17 – Règlement de police, consignes d'utilisation**

Un règlement de police est établi pour l'exécution du présent arrêté. Il comprend notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection et la préservation de l'environnement. Il précise les règles d'usage des installations de la zone de mouillages ainsi que les règles de navigation à l'intérieur de son périmètre global d'autorisation défini au plan annexé.

Le pétitionnaire, chargé de l'exécution du règlement de police, le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage apposé à proximité de la ZMEL.

Le titulaire de l'autorisation est responsable du repérage de la zone de mouillages et de son accès conformément aux descriptions détaillées dans le règlement de police établi selon les recommandations de la commission nautique locale.

## **ARTICLE 18 – Bilan annuel des mouillages**

Chaque année, le gestionnaire fournira avant le 31 décembre, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, un bilan annuel des actions entreprises pour atteindre les objectifs de gestion (en matière de préservation de l'environnement, gestion des déchets, qualité des eaux, entretien du matériel, incidents survenus..) ainsi que les comptes annuels des produits et charges de l'année écoulée.

Le bilan annuel sera présenté au conseil des mouillages (CAM) qui pourra être constitué en marge du COPIL NATURA 2000 « Posidonies du Cap d'Agde ». Les modalités de constitution du CAM seront alors fixées par l'arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet du département de l'Hérault. Le gestionnaire du DPM y est invité.

## **ARTICLE 19 – Règlement d'exploitation**

Un mois au plus tard après la notification qui lui est faite de cet arrêté, le titulaire de l'autorisation adresse à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les consignes précisant, à l'égard des usagers, les conditions d'utilisations des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté des plans d'eau et à la protection des navires et embarcations. Le titulaire affiche ces consignes, les porte à la connaissance des usagers et met en place les panneaux nécessaires.

En cas de modifications apportées aux consignes décrites ci-dessus, le titulaire en informe la directrice départementale des territoires et de la mer sous deux mois.

## **ARTICLE 20 – Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Hérault et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

## **ARTICLE 21 – Publicité et exécution**

Un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs des préfectures ainsi que dans deux journaux locaux et affiché pendant 15 jours en mairie, certification faite par le maire. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

Ampliation du présent arrêté, régulièrement publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Madame la directrice des Finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault et à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction régionale des finances publiques, service du domaine.

**23 JUIN 2014**

**Le Préfet maritime de la Méditerranée**



**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet  
**Fabienne ELLUL**

**Le vice-amiral d'escadre Yves Joly**

**PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE**

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT**

**Le Préfet maritime de la Méditerranée**

**Le Préfet du département de l'Hérault**

**Annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34 – 2014 – 06 – 04083  
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers  
sur la commune d'Agde**

**A – RÈGLES GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent règlement définit les équipements à mettre en place, les modalités d'usage des bouées d'amarrage et les conditions de navigation dans la zone.

Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble des zones constituant la ZMEL telles que définies à l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral.

**Article 2 :**

Sauf en cas de nécessité absolue ou d'un danger immédiat, le mouillage sur ancre est interdit dans la ZMEL, lorsque son balisage de signalisation est effectivement en place, durant la période d'exploitation de la ZMEL définie à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral :

**du 1er juin au 30 septembre pour le site du Roc de Brescou**

**du 15 avril au 15 octobre pour le site des Tables**

**Article 3 :**

La ZMEL est réservée aux bateaux de plaisance et autres navires en état de naviguer. Toutefois, les navires courant un danger immédiat pourront accéder à la ZMEL.

**Article 4 :**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques des bateaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police ainsi que par ceux chargés de la surveillance de la zone par le titulaire de l'autorisation doivent être prises.



**Article 6 :**

Les agents chargés de la police et ceux chargés de la surveillance de la zone par le titulaire de l'AOT doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, l'équipage.

**Article 7 :**

Tous travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage, mais aussi de polluer le milieu marin, sont interdits sur les bouées de la ZMEL.

**B – RÈGLES DE NAVIGATION****Article 8 :**

La navigation dans la ZMEL et l'amarrage aux bouées doivent s'effectuer conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation, notamment à celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) et aux dispositions particulières prises par le préfet maritime.

**Article 9 :**

9-1 : la vitesse maximale de navigation dans la ZMEL est de 5 nœuds.

9-2 : sauf en cas de force majeure, dans la zone 1 du site « Roc de Brescou » et dans le site « des Tables », la navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour entrer ou sortir de la zone et pour prendre ou quitter un mouillage.

9-3 : dans la ZMEL, la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM), des engins de plage et des engins non immatriculés est interdite. Toutefois :

- cette disposition ne s'applique pas dans le chenal d'accès à Brescou,
- les annexes sont autorisées à naviguer dans la ZMEL à une vitesse inférieure à 5 nœuds.

9-4 : toute activité faisant obstacle à la navigation est interdite dans le chenal d'accès à Brescou durant la période d'activité de la ZMEL mentionnée à l'article 2.

**Article 10 :**

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer, de sortir ou de manœuvrer à la voile dans la ZMEL.

**Article 11 :**

L'entrée et la sortie de la zone 1 du site « Brescou » devra s'opérer uniquement entre les bouées A et B ou B et C ou C et D.

## **C – RÈGLES D'AMARRAGE**

### **Article 12 :**

L'amarrage à une bouée de la ZMEL n'est autorisé qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf pour les navires des clubs de plongée et les navires professionnels de pêche qui peuvent s'amarrer de nuit.

### **Article 13 :**

Les navires et notamment les navires support de plongée devront montrer les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°125/2013 susvisé, le navire support de plongée doit signaler la présence de plongeurs à l'eau, en arborant soit le pavillon Alfa, soit un pavillon rouge à croix de Saint André blanche, soit un pavillon de couleur rouge portant une bande diagonale blanche.

### **Article 14 : Taille maximale des navires**

- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "<17m" est de 17 mètres.
- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 13m" est de 13 mètres.
- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 8m" est de 8 mètres.
- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 6m" est de 6 mètres.

### **Article 15 :**

Les deux bouées marquées « Club de plongée » situées à l'Est de Brescou sont réservées aux clubs et centres de plongée.

### **Article 16 :**

16-1 : Les navires ne peuvent s'amarrer qu'aux bouées prévues à cet effet.

16-2 : L'amarrage à couple est interdit sur les bouées de la ZMEL à l'exception de celles réservées aux clubs de plongée à l'Est de Brescou.

16-3 : L'utilisation d'un navire pour un usage d'habitation permanente est interdite dans toute la ZMEL.

## **D – RÈGLES D'ACCOSTAGE**

### **Article 17 :**

L'accostage au ponton flottant du fort est interdit pour des unités d'une taille supérieure à :

- Longueur totale : 20 mètres
- Largeur : 5 mètres
- Tirant d'eau : 1.5 mètre
- Déplacement : 35 tonnes

## **E – RÈGLES DE RESPONSABILITÉ**

### **Article 18 :**

Tout navire à poste dans la ZMEL doit être en bon état de navigation, d'amarrage, d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Le titulaire doit informer le préfet maritime de la Méditerranée et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault/ délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) de tout navire à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations ou à l'environnement. La DDTM/DML, sur délégation du préfet maritime, engage la procédure de mise en demeure à l'encontre du propriétaire afin de procéder à la remise en état et/ou à la mise au sec du navire.

En cas de naufrage dans la ZMEL, le titulaire informe sans délai le propriétaire du navire, qui est tenu de le faire enlever, la préfecture maritime et la DDTM/DML. A défaut d'action, après mise en demeure de la DDTM/DML sur délégation du préfet maritime ou en cas d'urgence, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

### **Article 19 :**

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni ne gêne l'exploitation de la zone.

### **Article 20 :**

Le propriétaire ou le responsable du navire doit être en mesure de justifier qu'il dispose d'une assurance couvrant au minimum :

- sa responsabilité civile vis-à-vis des dommages pouvant être causés, aux personnes, aux autres navires sur zone, aux ouvrages en mer et aux dispositifs d'amarrage ;
- les frais de renflouement et d'enlèvement de l'épave de son navire en cas de naufrage.

### **Article 21 :**

Les usagers sont tenus de signaler au titulaire de l'autorisation toutes dégradations qu'ils constatent aux équipements, qu'elles sont de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qu'ils les ont occasionnées.

### **Article 22 :**

En cas d'incendie ou d'accident, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le CROSS MED :

Téléphone 04 94 61 16 16

VHF canal 16

Fax 04 94 27 11 49

N° Urgence Européen 112

## **F – RÈGLES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 23 :**

Toutes réparations, entretien, ou avitaillement en carburant sont interdits à l'intérieur de la ZMEL.

### **Article 24 :**

Il est interdit de jeter des déchets ou détritrus de toutes sortes et de déverser des eaux usées et hydrocarbures.

## **G – INFRACTIONS**

### **Article 25 :**

- a) Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État, habilités en vertu des lois spéciales (police des ports, de l'eau, des épaves, de la navigation et sécurité maritime, de l'environnement, du domaine public maritime).
- b) Dans la bande littorale des 300 mètres et dans le cadre de la police spéciale du maire, les infractions peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents communaux assermentés et commissionnés à cet effet.

### **Article 26 :**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents cités à l'article 25 dressent un procès-verbal et prennent toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Le cas échéant, ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre au sec, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

### **Article 27 :**

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

## **H – BALISAGE**

### **Article 28 :**

#### **28-1 :**

Le site « Roc de Brescou » de la ZMEL sera balisé par cinq bouées sphériques jaunes de 800 millimètres de diamètre posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

A	43° 15,8147'	N	3° 30,2551'	E
B	43° 16,1232'	N	3° 29,8741'	E
C	43° 15,9766'	N	3° 29,6367'	E
D	43° 15,8361'	N	3° 29,8093'	E
E	43° 15,6554'	N	3° 30,0305'	E

#### 28-2 :

Le site « des Tables » de la ZMEL sera balisé par quatre bouées sphériques jaunes de 800 millimètres de diamètre posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales).

A	43°	16,2814'	N	3°	30,9425'	E
B	43°	16,3034'	N	3°	30,8490'	E
C	43°	16,1947'	N	3°	30,9034'	E
D	43°	16,2170'	N	3°	30,8249'	E

Ces bouées pourront être intégrées au dispositif de balisage des plages, qui devra être localement renforcé par une diminution de l'espacement des bouées marquant la ligne des 300 mètres.

#### 28-3 :

Le chenal d'accès à BRESCOU sera balisé au moyen de marques latérales posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

<b>Bouées tribord</b>	1T	43°	15,9077'	N	3°	30,1402'	E
	2T	43°	15,8371'	N	3°	30,0327'	E
<b>Bouées bâbord</b>	1B	43°	15,8924'	N	3°	30,1592'	E
	2B	43°	15,8215'	N	3°	30,0562'	E

#### 28-4 :

Le titulaire de l'autorisation prend à sa charge la mise en place et l'entretien de ce balisage qui sera enlevé chaque année à la fin de la période d'exploitation. L'ensemble des équipements servant au mouillage de ces bouées de balisage sera en outre retiré et les lieux remis en état à la fin de la période d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

### I – MODIFICATIONS ET AMÉLIORATIONS, CONSEIL DES MOUILLAGES

#### **Article 29 :**

Les modifications et améliorations proposées au présent règlement par le titulaire seront soumises aux préfets compétents après avis d'un conseil des mouillages réuni sous la présidence du Maire de la commune. Ce conseil des mouillages aura, au moins, la composition suivante :

- deux élus de la commune, dont le maire ou son délégué, et deux suppléants ;
- deux représentants de l'administration (direction départementale des territoires et de la mer et direction des services fiscaux) ;
- cinq représentants des usagers dont un représentant des clubs de plongée, un représentant des activités maritimes de commerce, un représentant des activités professionnelles de pêche, un représentant des professionnels des activités nautiques et cinq suppléants.


**J – APPLICATION**

**Article 30 :**

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

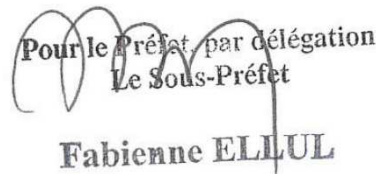
**23 JUIN 2014**

**Le Préfet maritime de la Méditerranée**



**Le vice-amiral d'escadre Yves Joly**

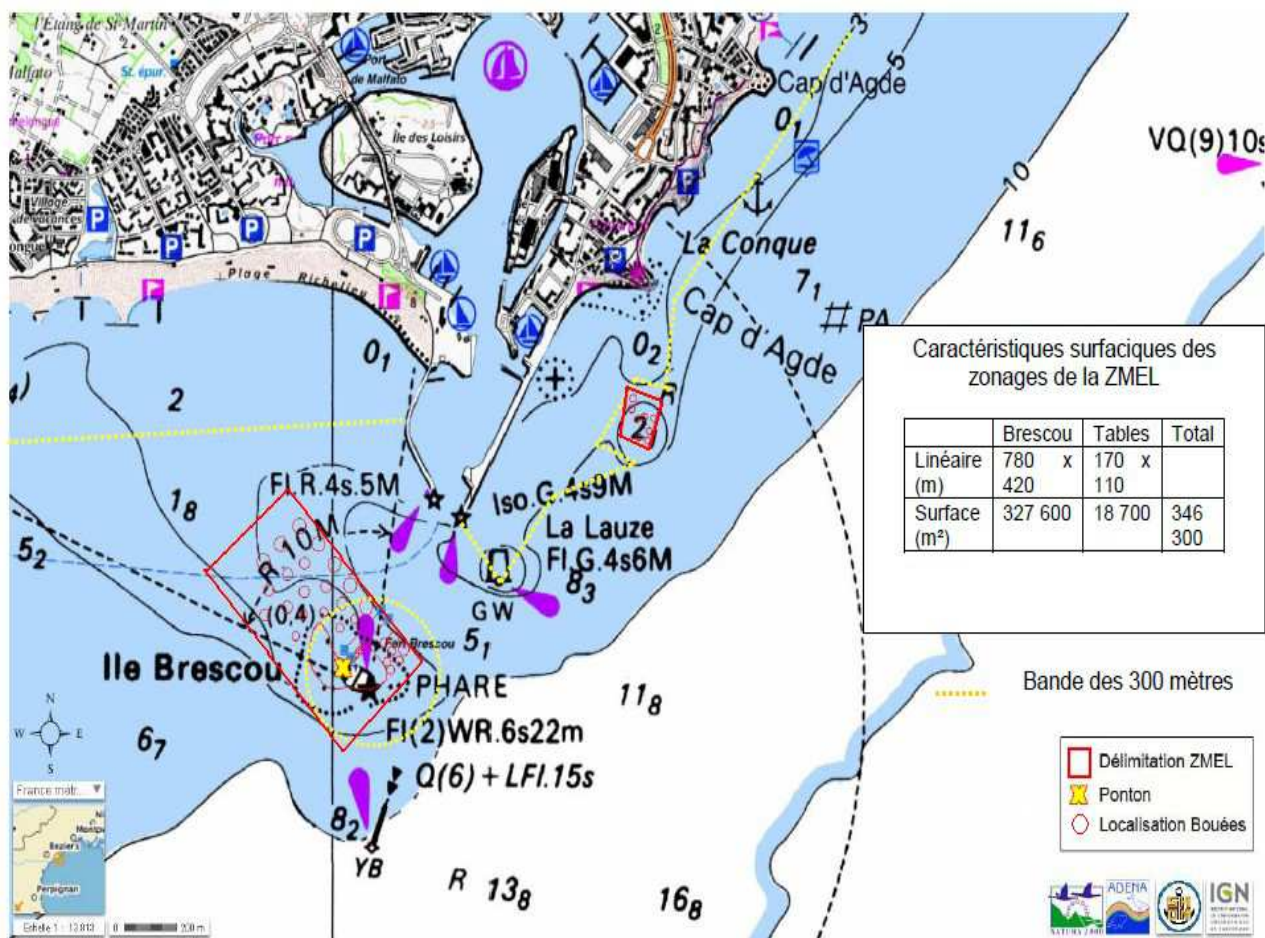
**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet  
**Fabienne ELLUL**

Le Préfet maritime de la Méditerranée

Le Préfet du département de l'Hérault

Annexe 2 à l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34 – 2014 – 06 – 04083  
plans de situation et de détail  
de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune d'Agde



Plan de situation des deux secteurs de la ZMEL ainsi que du ponton

SITE DU « ROC DE BRESCOU »



-  Zone de mouillage organisée
-  Bouées bâbord du chenal ponton
-  Bouées tribord du chenal ponton
-  Bouées de balisage de la ZMEL
-  Isobathe 1.5 m
-  Capitainerie
-  Tri-recyclage déchets
-  Carburants
-  Bouées pour les bateaux de moins de 17m
-  Bouées pour les bateaux de moins de 13m
-  Bouées pour les bateaux de moins de 8m
-  Bouées pour les bateaux de moins de 6m
-  Bouées réservées pour les écoles de plongées




**Coordonnées des bouées d'amarrage  
de la Zone 1 du site « du Roc de Brescou »**  
(coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

<b>Bouées</b>	<b>Latitude</b>			<b>Longitude</b>		
1A	43°	15,9130	N	3°	30,0969	E
2A	43°	15,9512	N	3°	30,0500	E
3A	43°	15,9890	N	3°	30,0050	E
4A	43°	16,0250	N	3°	29,9595	E
5A	43°	16,0571	N	3°	29,9043	E
6A	43°	16,0246	N	3°	29,8511	E
7A	43°	15,9935	N	3°	29,8013	E
1B	43°	15,9191	N	3°	30,0274	E
2B	43°	15,9499	N	3°	29,9804	E
3B	43°	15,9907	N	3°	29,9191	E
4B	43°	15,9707	N	3°	29,8704	E
5B	43°	15,9431	N	3°	29,8165	E
6B	43°	15,8980	N	3°	29,8052	E
7B	43°	15,9128	N	3°	29,8693	E
8B	43°	15,9399	N	3°	29,9184	E
9B	43°	15,8621	N	3°	30,1636	E
10B	43°	15,8455	N	3°	30,1880	E
1C	43°	15,8913	N	3°	30,0624	E
2C	43°	15,8759	N	3°	30,0212	E
3C	43°	15,9038	N	3°	29,9744	E
4C	43°	15,8987	N	3°	29,9164	E
5C	43°	15,8609	N	3°	29,8937	E
6C	43°	15,8243	N	3°	30,1816	E
7C	43°	15,8383	N	3°	30,1590	E
8C	43°	15,8507	N	3°	30,1387	E
1D	43°	15,8331	N	3°	30,0790	E
2D	43°	15,8273	N	3°	30,0702	E
3D	43°	15,8214	N	3°	30,0616	E
1P	43°	15,8042	N	3°	30,1644	E
2P	43°	15,8191	N	3°	30,1513	E

# SITE « DES TABLES »



 Bouées pour les bateaux de moins de 13 m

 Bouées pour les bateaux de moins de 8m

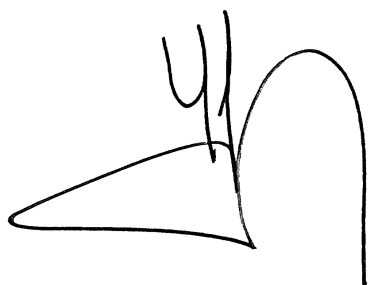
 Zone de mouillage organisée

**Coordonnées des bouées d'amarrage  
du Site « des Tables »**  
(coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

<b>Bouées</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
1A	43° 16,2721' N	3° 30,8653' E
2A	43° 16,2581' N	3° 30,8639' E
3A	43° 16,2224' N	3° 30,8947' E
1B	43° 16,2546' N	3° 30,9156' E
2B	43° 16,2562' N	3° 30,9013' E
3B	43° 16,2505' N	3° 30,8904' E
4B	43° 16,2203' N	3° 30,9074' E
5B	43° 16,2301' N	3° 30,9092' E

**23 JUIN 2014**

**Le Préfet maritime de la Méditerranée**



**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet  
**Fabienne ELLUL**

**Le vice-amiral d'escadre Yves Joly**